

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 25 novembre 2010

(Dossier d'instruction n° 28-10)

En cause la SPRL B&B Sports, dont le siège social est établi Rue des Grands Prés 158/11 à 4032 Chênée ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SPRL B&B Sports par lettre recommandée à la poste du 14 octobre 2010 :  
« *de ne pas avoir adressé au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport d'activités pour l'année 2009, en contravention à l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels* » ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 18 novembre 2010.

### 1. Exposé des faits

Par courrier du 8 février 2010, complété par un courriel du 9 février 2010, le CSA a invité la SPRL B&B Sports à fournir un rapport d'activités pour l'année 2009 et lui a, à cette fin, communiqué un formulaire partiellement prérempli à retourner dûment complété pour le 15 avril 2010. Il était néanmoins précisé que les données comptables et financières ne devraient, elles, être transmises que pour le 30 juin 2010.

Alors que les services Radio Al Manar Liège et Radio Al Manar Bruxelles sont des radios indépendantes distinctes, faisant l'objet d'autorisations distinctes et sont d'ailleurs éditées par des éditeurs distincts (la SPRL B&B Sports pour Radio Al Manar Liège et la SPRL CEDAV pour Radio Al Manar Bruxelles), la SPRL B&B Sports a néanmoins remis, le 16 avril 2010, un rapport d'activités identique à celui remis par la SPRL CEDAV pour le service Radio Al Manar Bruxelles.

Par courrier du 2 juin 2010, le CSA a indiqué à la SPRL B&B Sports qu'elle devait rendre un rapport spécifique au service Radio Al Manar Liège et lui a demandé ce rapport pour le 18 juin 2010 au plus tard.

L'éditeur n'a cependant pas déféré à cette demande et ce n'est qu'après un courrier du Secrétariat d'instruction du 28 septembre 2010 que, le 11 octobre 2010, l'éditeur a enfin réagi. Dans un courriel adressé au secrétariat d'instruction, il s'est en effet justifié en indiquant qu'au vu de la situation, le rapport remis pour le service Radio Al Manar Bruxelles lui semblait suffisant.

A ce jour, l'éditeur n'a donc toujours remis aucun rapport pour son service Radio Al Manar Liège, et ce malgré la notification du grief le 14 octobre 2010.

C'est, en outre, la seconde année consécutive que la SPRL B&B Sports manque à déposer un rapport d'activités propre puisque pour l'exercice 2008, elle avait déjà déposé un rapport identique à celui déposé pour le service Radio Al Manar Bruxelles.

## **2. Arguments de l'éditeur de services**

L'éditeur de services estime avoir suffisamment rempli son obligation de remise d'un rapport annuel en déposant le même rapport que celui relatif au service Radio Al Manar Bruxelles.

Dans son courriel du 11 octobre 2010, il soulève en effet trois éléments.

Premièrement, le rapport remis pour le service Radio Al Manar Bruxelles était « jumelé » avec celui du service Radio Al Manar Liège. Et de fait, le rapport remis au moyen du formulaire destiné à Radio Al Manar Bruxelles fait référence à l'activité de Radio Al Manar Liège.

Deuxièmement, Radio Al Manar Liège n'a eu d'activités propres qu'à partir du mois de décembre 2009.

Troisièmement, enfin, Radio Al Manar Liège aurait été « *handicapée dans son développement avant décembre 2009 à cause du contexte lié à son lancement et des litiges épuisants au Conseil d'Etat* ».

## **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Selon l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« *L'éditeur de services est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :*

*1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris la grille des programmes ou le catalogue des programmes, une note de politique de programmation et, le cas échéant, un rapport sur l'exécution des obligations visées à l'article 61 ;*

*2° les bilans et comptes annuels de la société ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ou de la personne physique arrêtés au 31 décembre de chaque année. »*

Le Collège constate que l'éditeur de services n'a, à ce jour, toujours pas rendu son rapport d'activités pour l'année 2009.

Le rapport déposé par l'éditeur le 16 avril 2010 ne peut être considéré comme conforme à l'exigence de l'article 62 du décret dès lors que cette disposition impose, de manière implicite mais certaine, que chaque éditeur dépose un rapport relatif à son propre service.

En effet, le rapport annuel vise à permettre l'accomplissement de ses missions par le régulateur, ce qui n'est possible que s'il dispose, pour chaque service contrôlé, des informations spécifiques listées à l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Or, quels que soient les liens qui puissent les unir et malgré le fait que Radio Al Manar Liège ait, jusqu'en décembre 2009, relayé intégralement les programmes de Radio Al Manar Bruxelles, les deux services constituent des radios indépendantes et non un réseau. A ce titre, elles doivent faire l'objet d'un contrôle distinct par le régulateur et, donc, remettre chacune un rapport d'activités propre.

Il incombait dès lors à la SPRL B&B Sports de compléter le formulaire prérempli de manière spécifique à son attention par le CSA et d'y joindre les documents propres à son service, ce qu'elle n'a pas fait.

Le grief est établi.

Le Collège constate, par ailleurs, que les raisons d'ordre matériel invoquées par l'éditeur pour justifier qu'il n'ait pas déposé de rapport d'activités propre ne sont pas davantage de nature à excuser son attitude. Si l'éditeur a manqué de temps pour se consacrer à son rapport annuel alors qu'il était

accaparé par des procédures juridictionnelles, ceci aurait pu justifier un certain retard dans la remise de ce rapport mais certainement pas qu'il s'abstienne totalement et définitivement de déposer un rapport propre à son service.

Le Collège rappelle que le rapport annuel constitue un instrument essentiel qui permet à l'éditeur de rendre compte au Collège de la manière dont il a mis en œuvre son autorisation et au Collège d'évaluer comment l'éditeur a respecté les engagements qui ont conduit à l'octroi de celle-ci. A ce titre, le rapport annuel est l'outil principal de la relation entre le régulateur et l'ensemble des éditeurs, quelle que soit leur importance ou leur situation.

Considérant que malgré les demandes claires et répétées du CSA, formulées depuis maintenant plus de cinq mois, l'éditeur persiste à refuser de déposer un rapport annuel propre à son service, que les arguments qu'il invoque à l'appui de sa position méconnaissent l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qu'il entrave volontairement la mission de contrôle du régulateur, le Collège estime qu'une sanction se justifie et qu'une amende constitue une sanction adéquate ; qu'en outre, au vu de la dimension limitée de l'éditeur (radio indépendante) mais de la gravité néanmoins certaine des faits qui empêchent le régulateur d'exercer sa mission, une amende d'un montant de 1.000 euros apparaît appropriée ;

Considérant que l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels dispose que, hors cas de récidive, le montant de l'amende « *ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 3% du chiffre d'affaires annuel hors taxes* » ; que dans le cas d'espèce, la non-communication, par l'éditeur, de son rapport annuel, et donc de ses comptes pour l'année 2009, empêche le Collège de vérifier si une amende de 1.000 euros n'excède pas 3 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'éditeur ; qu'à défaut de cette information, le Collège estime justifié, pour ne pas créer de prime à la non-communication des comptes, de se tenir au montant de 1.000 euros évoqué ci-avant ;

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la SPRL B&B Sports au paiement d'une amende administrative de mille euros (1.000 €).

Le montant de cette amende pourra être revu à la baisse si l'éditeur parvient à prouver, en produisant ses comptes annuels, que la somme de 1.000 € est supérieure à 3 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes pour l'année 2009.

En outre, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, le Collège décide que l'amende ne sera pas exécutée si, pour le 31 décembre 2010 au plus tard, le CSA reçoit le rapport annuel complet de l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2010